



Arrêt

**n° 197 120 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. DESENFANS et A.L.
BROCORENS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 191 898, rendu le 12 septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me C. DESENFANS et A.L. BROCORENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 août 2016, la requérante a demandé l'asile aux autorités belges.

1.2. Le 23 août 2016, les autorités belges ont saisi les autorités françaises d'une demande de prise en charge de la requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptées, le 5 septembre 2016.

1.3. Le 21 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions constituent les actes attaqués.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que *« Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite »*.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités françaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante, en date du 5 septembre 2016. Or, force est de constater que le délai de six mois à compter de cette acceptation, prévu par la disposition précitée, est écoulé, et qu'à l'audience, la partie défenderesse a indiqué que délai de transfert de la requérante n'a pas fait l'objet d'une prolongation.

Interrogée quant à l'intérêt au recours, en lien avec l'article 29.2 du Règlement Dublin III, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que la requérante est autorisée à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS